



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Récépissé de déclaration N° 44-2022-00064**

relatif à l'épandage des boues issues de la lagune d'épuration Le Plessis à Jans (Code SANDRE 0444076S0001),  
épandues sur la commune de JANS

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ATTENTION** : ce récépissé atteste de l'enregistrement de votre demande  
mais n'autorise pas le démarrage immédiat des travaux

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en  
vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré  
complet le 11/02/2022, présenté par la commune de Jans – 8, place de l'Eglise à Jans (44170), enregistré  
sous le n° 44-2022-00064 et relatif à l'épandage des boues issues de la lagune d'épuration Le Plessis à  
Jans, épandues sur la commune de Jans ;

**donne récépissé à**

**LA COMMUNE DE JANS**

8, place de l'Eglise – 44170 Jans

pour le projet d'épandage des boues issues de la lagune d'épuration Le Plessis à Jans, épandues sur la  
commune de Jans.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de  
l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Surface épanachable	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	<p>« Epanchage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;  2° <b>Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</b></p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés. »</p>	Déclaration	<b>30,68 ha</b> sur la commune de Jans (pages 4 et 5)	<p>Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié</p> <p>Arrêté préfectoral du 30 mai 2011</p> <p>Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 avril 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 :

- copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Jans où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et, où le dossier pourra être consulté.
- copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

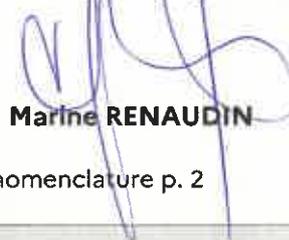
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le **23 FEV. 2022**

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement



**Marine RENAUDIN**

PJ : Arrêtés ministériels et préfectoral référencés au tableau de nomenclature p. 2

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Jans ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Relevé parcellaire et plan de location mis à disposition pour l'épandage des boues issues de la lagune d'épuration Le Plessis à Jans

  
**SCEA DELAUNAY (DELAUNAY Jodé)**  
**LA GRANDE VILLE**  
**44170 JANS**

Agriculateur	N° Parcelle	N° Cellulaire	Commune	Année (1)	Surface (ha)	Surface (ha)	Sursilage		Coteau / Localisation	Date d'épandage	Coteau / Localisation	Coteau / Localisation
							Surface (ha)	Surface (ha)				
SCEA DELAUNAY	DEL100001	ZD 7 8 9 7	JANS (44)	2022	11,36	11,36	0,06		Point d'eau	Mi. Avril 2022	Ble (CIPAN)	Mais ensilage
SCEA DELAUNAY	DEL100002	ZT 36	JANS (44)	2022	10,66	10,66	0,43		Point d'eau	Mi. Avril 2022	Ble (CIPAN)	Mais ensilage
SCEA DELAUNAY	DEL100003	ZD 63 64 66	JANS (44)		3,09	2,51	1,79		Tier	Ni. Avril 2022	Ble (CIPAN)	Mais ensilage
SCEA DELAUNAY	DEL100004	ZD 65	JANS (44)		3,46	3,46				Mi. Avril 2022	Ble (CIPAN)	Mais ensilage
SCEA DELAUNAY	DEL100006	ZN 66	JANS (44)		3,22	3,22				Mi. Avril 2022	Ble (CIPAN)	Mais ensilage
<b>TOTAL DES SURILAGES</b>					<b>32,56</b>	<b>30,08</b>	<b>1,88</b>					

**Plan d'épandage de JANS**  
**Localisation des parcelles**  
 Echelle : 1/25 000ème

